



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 12911

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur l'avenir du régime des pensions de réversion. La pension de réversion est versée au conjoint survivant d'une personne qui avait acquis de son vivant des droits à une retraite ou à un avantage de l'assurance vieillesse. Le régime juridique applicable est issu de l'article 31 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, qui a progressivement supprimé toute condition d'âge, de mariage et de non-remariage du conjoint survivant. Dans la perspective de la réforme du régime général des retraites prévue en 2008, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur l'avenir du régime des pensions de réversion. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a simplifié le dispositif de la réversion servie par le régime général et les régimes alignés dans le sens d'une plus grande équité et d'une meilleure lisibilité. Dans l'ancien dispositif, le droit à réversion était effectivement subordonné à plusieurs conditions : être âgé d'au moins 55 ans, marié depuis au moins deux ans (sauf si un enfant était issu du mariage), ne pas s'être remarié s'il y avait eu divorce d'avec l'assuré décédé et disposer de ressources annuelles inférieures à 2 080 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire. Le conjoint survivant ne pouvait en outre cumuler, au-delà d'un certain seuil, la pension de réversion avec les pensions de retraite ou d'invalidité car la réversion était alors réservée aux personnes qui n'avaient pu se constituer de droits personnels suffisamment élevés. C'est à ce titre que les pensions de retraite ou d'invalidité étaient exclues de ses ressources. Depuis le 1er juillet 2004, ne subsistent que la condition d'avoir été marié à l'assuré décédé et de disposer de ressources annuelles inférieures à 2 080 fois le SMIC horaire (ou 1,6 fois ce montant si le conjoint survivant vit en couple) et la condition d'âge, abaissée à 51 ans depuis le 1er juillet 2007, disparaîtra le 31 décembre 2010. Plus aucune disposition ne limite en outre le cumul de la pension de réversion avec les pensions de retraite ou d'invalidité mais, en contrepartie, celles-ci sont retenues pour apprécier les ressources du conjoint survivant. C'est désormais seulement le niveau des ressources qui importe et non plus leur nature. Ces règles ont permis d'augmenter le nombre de bénéficiaires de pensions de réversion de 7 % pour les conjoints survivants âgés d'au moins 55 ans et de plus de 20 % en tenant compte de l'abaissement de la condition d'âge. Le Gouvernement est disposé à poursuivre la réforme de la réversion engagée en 2003, sur la base des engagements présidentiels et des questions qui lui auront été soumises dans le cadre des questions et rapports parlementaires. Les travaux que le Conseil d'orientation des retraites mène actuellement sur les avantages familiaux et conjugaux, dont les conclusions devraient être disponibles à la fin de l'année 2008, permettront le cas échéant d'envisager par la suite de nouvelles évolutions.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Derosier](#)

Circonscription : Nord (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12911

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 avril 2008

Question publiée le : 18 décembre 2007, page 7975

Réponse publiée le : 22 avril 2008, page 3540